



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6510 relative à l'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Sur Moreau » situé sur la commune de Saintes (16), reçue complète le 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager un quartier d'habitations sur un terrain d'assiette de 5,3 ha ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'environ 110 logements dont 25 logements sociaux, 10 logements en accession lotissement.

Étant précisé :

- que le projet s'inscrit dans un secteur AU d'une emprise de 15,8 ha, encadré par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- que la révision en cours du PLU modifie ce secteur en créant 6,4 ha en zone N,
- que la révision du PLU encadre ce secteur par une nouvelle OAP qui définit les différents réseaux viaires, les espaces verts, la gestion des eaux pluviales, le stationnement) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »,

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ».

**Considérant** la localisation du projet

- à environ 400 m du site Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Val de Charente entre Saintes et Beillant » et « Vallée de la Charente moyenne et Seugne »,
- à environ 200 m de la zone d'importante conservation d'oiseaux (ZICO) « Vallée de la Charente moyenne et Seugne »,
- à plus de 250 m de la route nationale 137, infrastructure de transport classée en catégorie 2,
- sur des terres dont l'exploitation agricole a été abandonnée depuis les 1970-1980 et occupées actuellement par des prairies ;

**Considérant** que le terrain a fait l'objet d'inventaires faunistiques ciblés (insectes et batraciens) et floristiques, permettant de mettre en évidence la présence de pelouses calcicoles où se reproduit l'Azuré du Serpolet (Lépidoptère), espèce protégée et menacée.

Étant précisé que la gestion de la sauvegarde des habitats de cette espèce passe à la fois par la gestion de colonies de fourmis d'espèces spécialisées (*Myrmica sabuleti* et *Myrmica scabrinodis*), nécessaires au cycle de reproduction de ce papillon, et celle des populations de la plante hôte ;

**Considérant** que le projet final, en adéquation avec les nouveaux périmètres de zonage du PLU évitera l'intégralité des 10 240 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles recensées, et que les zones non aménagées seront rétrocédées à la ville de Saintes avec un plan de gestion associé ;

**Considérant** que les prospections de terrain menées seront complétées pour permettre de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant ;

**Considérant** que les eaux des toitures seront infiltrées à la parcelle et que les eaux issues des voiries seront collectées et dirigées vers un ouvrage et rejetées à débit régulé vers le réseau pluvial public ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations, et qu'il pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement,

**Considérant** qu'un expert naturaliste sera mandaté dès la phase de préparation du chantier afin de préserver les zones sensibles et à enjeux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Sur Moreau » situé sur la commune de Saintes (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 août 2018.

Pour le Chef de la Mission  
Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

## Voies et délais de recours

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

